REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de SASSENAGE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2026-312

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.

Avenue de Valence (R.D. 1532), entre le n°1 et le n°9 – Société CONSTRUCTEL – Tirage et raccordement de câble(s) de fibre(s) optique(s) – Voies et dépendances du domaine public routier métropolitain situées en partie agglomérée de la commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

***Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;*

***Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;*

***Vu** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;*

***Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;*

***Vu** les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*

***Vu** le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;*

***Vu** les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;*

***Vu** les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;*

***Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;*

***Vu** le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;*

***Vu** le règlement général de voirie métropolitain au titre du pouvoir de police de la circulation et du stationnement, dispositions administratives et techniques applicables à compter du 1er juin 2024, approuvé par délibération du conseil métropolitain en date du 31 mai 2024 ;*

***Vu** l'arrêté municipal n° 2019-106 du 18 avril 2019 modifiant les limites de la partie agglomérée de la Commune de Sassenage ;*

***Vu** l'arrêté municipal n°2020-014 du 15 janvier 2020 instaurant la mise en place d'une voie réservée ponctuelle notamment dans les 2 sens de circulation de la R.D 1532, entre la Place Jean Prévost et la limite communale de Sassenage/Fontaine ;*

***Vu** l'accord de principe délivré par les services de la Direction Départementale des Territoires (D.D.T) de l'Isère, représentant le Préfet de l'Isère au titre des routes à grande circulation par courriel en date 19 juillet 2022 et dont une partie des recommandations sont reprises dans l'article IV du présent arrêté;*

***Vu** l'arrêté municipal n°2026-283 du 12 octobre 2026 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;*

***Vu** la demande de la société **CONSTRUCTEL,** sise **Z.I le Grand planot – 38290 La Verpillère,** de procéder au tirage et au raccordement de(s) câble(s) de fibre(s) optique(s) sur l'avenue Valence (R.D 1532) entre le n°1 et le n°9;*

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

CONSIDERANT *la configuration de l'avenue de Valence (R.D 1532) entre le n° et le n°9, notamment ses caractéristiques géométriques telles que la largeur de sa chaussée et de ses dépendances au droit de la zone d'intervention de la société* ***CONSTRUCTEL****;*

CONSIDERANT *la demande de la société* ***CONSTRUCTEL,*** *sise* ***Z.I le Grand planot – 38290 La Verpillère,*** *de procéder au tirage et au raccordement de(s) câble(s) de fibre(s) optique(s) sur l'avenue Valence (R.D 1532) entre le n°1 et le n°9;*

CONSIDERANT *que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;*

ARRÊTE :

Article I. Pendant l'intervention de la société **CONSTRUCTEL**, et en fonction de l'avancement des travaux, la largeur de la chaussée de l'avenue de Valence (R.D 1532) sera ponctuellement réduite entre le n°1 et le n°9. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **A3 et/ou A3a, A3b** qui sera implanté à l'amont de la portion de voie concernée par le chantier. Cette signalisation sera complétée par l'implantation de balises **K5c qui seront positionnées de sorte à bien matérialiser la séparation entre les voies circulées et la zone de travail, ainsi qu'entre les 2 voies de circulation qui seront maintenues sur l'avenue de Valence (R.D 1532).**

Article II. Pendant l'intervention de la société **CONSTRUCTEL,** et en fonction de l'avancement des travaux, la circulation véhicules pourra être interdite soit en totalité, soit de manière ponctuelle sur la voie Ouest de l'avenue de Valence (R.D 1532), sens de déplacement Nord>Sud ou Sassenage>Fontaine, entre le n°3 et le n°9. Cette interdiction sera signalée par la mise en place d'une signalisation du type **B0 et/ou B1** accompagnée d'un panneau **« voie barrée »**.

A cette occasion, et par dérogation aux dispositions figurées dans l'arrêté municipal n°2020-014 en date du 15 janvier 2020, les véhicules qui se déplacent sur la voie centrale dans le sens Sud>Nord ou Sassenage>Noyarey seront autorisés à emprunter la voie Ouest (sens de déplacement identique) réservée aux bus et autres véhicules autorisés.

Les véhicules qui se déplacent dans le sens Nord>Sud ou Sassenage>Fontaine seront autorisés à emprunter la voie centrale qui correspond, en temps normal, à la voie réservée aux véhicules se déplaçant dans le sens contraire, c'est-à-dire Sud>Nord ou Sassenage>Noyarey. Un panneau de signalisation (du type **B21-2** notamment) indiquant aux véhicules d'emprunter cette voie sera mis en place côté Nord, après l'intersection de l'avenue de valence (R.D 1532) avec la rue Mélusine.

A l'issue de cette phase, si l'ensemble des conditions requises pour assurer la sécurité des usagers et personnels intervenants sont réunies, la circulation sur les voies concernées par la mise en place des restrictions et autres modifications susmentionnées devra être rétablie.

Article III. Pendant l'intervention de la société **CONSTRUCTEL,** et en fonction de l'avancement des travaux, la circulation des bus et autres véhicules autorisés pourra être interdite soit en totalité, soit de manière ponctuelle sur la voie Ouest de l'avenue de Valence (R.D 1532), sens de déplacement Nord>Sud ou Sassenage>Fontaine, qui leur est

normalement réservée, entre le n°1 et le n°3. Cette interdiction sera signalée par la mise en place d'une signalisation du type **B0 et/ou B1** accompagnée d'un panneau **« voie barrée »**.

A cette occasion, et par dérogation aux dispositions figurées dans l'arrêté municipal n°2020-014 en date du 15 janvier 2020, les bus et autres véhicules autorisés à circuler sur la voie Ouest devront se reporter sur la voie centrale qui correspond au même sens de circulation.

A l'issue de cette phase, si l'ensemble des conditions requises pour assurer la sécurité des usagers et personnels intervenants sont réunies, la circulation sur les voies concernées par la mise en place de la restriction et autres modifications susmentionnées devra être rétablie.

Article IV. Lors de son intervention, la société **CONSTRUCTEL** devra veiller à garder le gabarit nécessaire au passage des transports exceptionnels, à savoir : catégorie 3, classe D, longueur 45m, largeur 7m, hauteur 6m, tonnage 250t.

Article V. Si l'organisation des travaux l'impose, la circulation des piétons sera (au fur et à mesure de l'avancement du chantier) ponctuellement interdite sur le trottoir Ouest de l'avenue de Valence (R.D 1532), entre le n°1 et le n°9, zone d'intervention de la société **CONSTRUCTEL**. Le cas échéant, un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un panneau portant la mention « piétons passez en face », ou tout autre inscription adaptée, sera mis en place en amont et en aval de la zone de travaux. Cette signalisation sera positionnée au droit d'une traversée sécurisée (feux tricolores, passage piétons) afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite. Elle pourra être, le cas échéant, complétée par la mise en place de mobilier urbain (barrières...)

Article VI. A l'approche et dans l'emprise de chaque zone d'intervention, la vitesse maximale autorisée des véhicules sera abaissée à 30 km/h. Cette restriction sera matérialisée par des panneaux du type **B14** portant la mention « **30** » disposés à l'amont de la zone de chantier. Cette signalisation évoluera en fonction de l'avancement des travaux. En sortie de zone d'intervention un ou plusieurs panneaux du type **B31** seront mis en place pour lever cette restriction dès lors que la limitation de vitesse permanente en dehors de la zone de travaux est différente de 30 km/h.

Article VII. Les dépassements seront interdits dans l'emprise de la zone d'intervention quelle(s) que soi(en)t la ou les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau du type **B3** et levée par panneau de fin de prescription de type **B34**;

Article VIII. Le stationnement des véhicules sera interdit dans l'emprise de la zone où se dérouleront les travaux, excepté pour ceux affectés au chantier. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B6a1.**

Article IX. Pendant la durée du chantier, les services de secours devront pouvoir accéder à l'ensemble des habitations et des propriétés du secteur. Il en sera de même pour les riverains (habitants, personnels d'entreprise(s)…) de la voie qui, sauf contrainte technique ne permettrait pas à l'entreprise intervenante soit de réaliser ses travaux dans de bonnes conditions soit de garantir conjointement la sécurité des usagers et des ouvriers sur la zone de chantier, devront être en mesure d'accéder à leur(s) propriété(s) et aux différents locaux d'activité(s) desservis par l'avenue de Valence (R.D 1532).

Article X. Pendant toute la durée du chantier, l'entreprise intervenante devra veiller à maintenir, par tous moyens adaptés, une visibilité suffisante au droit des points d'accès

(entrées/sorties) aux habitations, entreprises et autres sites qui jouxtent l'avenue de Valence (R.D 1532) et qui débouchent au droit de la zone de chantier. Il en sera de même au droit des points d'intersection avec des voies annexes.

Article XI. Les travaux envisagés vont contraindre la circulation des bus des lignes régulières de la **SPL M'TAG** qui empruntent les Avenues de Valence et de Romans (R.D 1532) et notamment l'accès à l'arrêt dénommé « Place de la Libération ». L'entreprise intervenante sera donc chargée de prendre contact, au moins 72 heures avant le démarrage du chantier, avec cet exploitant (courriel : correspondant-tag-travaux@m-tag.fr – 06 83 07 37 95 chargé(e) d'opérations et des aménagements).

Article XII. Si un ou plusieurs point(s) de collecte des ordures ménagères est ou sont positionné(s) dans l'emprise ou aux abords de la zone de travaux et se trouve(nt), de ce fait, susceptible(s) d'être impacté(s) par le chantier, le pétitionnaire sera chargé de prendre contact, au moins 72 heures avant son intervention, avec le service métropolitain en charge de la collecte des ordures ménagères (Monsieur Karim M'rad, Responsable de Groupement collecte Nord/Ouest - Courriel : karim.mrad@grenoblealpesmetropole.fr – Portable : 06 47 10 52 35). Le ou les points de collecte impacté(s) pourra(ont) être provisoirement déplacé(s) soit à l'amont soit à l'aval de la zone d'intervention.

Article XIII. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8ème partie du livre 1er de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article XIV. L'ensemble de cette réglementation sera appliqué **pendant 2 jours, consécutifs ou non, sur la période du 23 novembre 2026, 9h00, au 4 décembre 2026, 16h30, sur la plage horaire journalière 9h00 – 16h30 eu égard à la localisation des travaux sur la chaussée, à la densité de circulation constatée sur cet axe notamment la présence de lignes de bus régulières qui l'emprunte quotidiennement.** Par ailleurs, si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant les horaires de travail sur le chantier.

Article XV. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article XVI. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur;

Article XVII. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article XVIII. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Notifié le : 18 novembre 2026

Fait à Sassenage, le 17 novembre 2026.
Signé le 18/11/2026 par Michel VENDRA, Maire.

